

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau du contrôle de légalité et de
l'urbanisme

ARRÊTÉ N°2333/2014

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Bouxurulles

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1^{er} ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1992 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Bouxurulles ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de Bouxurulles du 2 juillet 2013 demandant la dissolution de cette dernière ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bouxurulles du 26 août 2013 décidant l'intégration des équipements réalisés par l'association foncière de Bouxurulles dans le patrimoine de la commune de Bouxurulles et le transfert des actifs et passifs de l'association foncière à la commune de Bouxurulles ;

CONSIDÉRANT que l'objet en vue duquel l'association foncière de Bouxurulles avait été constituée est épuisé ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : L'association foncière de remembrement de la commune de Bouxurulles est dissoute.

Article 2 : Les biens de l'association foncière de Bouxurulles sont incorporés dans le patrimoine de la commune de Bouxurulles et l'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de Bouxurulles.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bouxurulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée dans un délai de 15 jours à compter de sa publication, et notifié aux propriétaires par la commune de Bouxurulles.

Épinal, le 21 NOV. 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Le Préfet,
Éric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2169/2014 du 4 DEC. 2014
**portant modification des statuts du Syndicat Mixte
du SCOT des Vosges Centrales**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le Code de l'Urbanisme particulièrement en ses articles L. 122-1 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1046/2003 du 9 mai 2003 portant création du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2711/2013 du 28 novembre 2013 ;
Vu la délibération du 26 mai 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales a décidé de modifier ses statuts ;
Vu les délibérations émises à ce sujet par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;
Vu la délibération du 22 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Secteur de Dompain a décidé d'intégrer le SCOT des Vosges Centrales ;
Vu la délibération du 23 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges a décidé de son retrait du syndicat mixte du SCOT des Vosges Centrales ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1 : Dénomination et membres des statuts du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales est modifié comme suit :

« En application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé un syndicat mixte qui a pris la dénomination de Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales. Ses membres sont les suivants :

- *Communauté d'Agglomération d'Epinal,*
- *Communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle,*
- *Communauté de communes du Val de Vôge,*
- *Communauté de communes de la Moyenne Moselle,*
- *Communauté de communes du Secteur de Dompain. »*

Article 2 : L'article 2 : Objet est désormais libellé ainsi, après précision de la nature des actions de suivi du plan climat :

«En application de l'article L. 122-4 du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale sur son territoire

Le suivi consistera notamment à animer et communiquer autour de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale par un appui aux communes ou intercommunalités dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans la préparation d'opérations ou d'actions innovantes, dans la réalisation d'un observatoire et d'un système d'information géographique sur le périmètre des Vosges Centrales, dans la conduite ou la réalisation d'études complémentaires utiles à la mise en œuvre ou la révision du SCOT.

Concernant le volet Énergie, il s'agira notamment de :

- L'élaboration et de l'animation d'un plan climat territorial mentionné dans le projet d'aménagement et de développement durable du SCOT approuvé le 10 décembre 2007,
- La réalisation ou la conduite d'études stratégiques et prospectives sur les thèmes de l'énergie et du climat à l'échelle du territoire du SCOT ;
- Et l'assistance, dans le cadre de conventions, auprès de collectivités membres ou leurs communes qui en formulent la demande, dans la mise en œuvre de leurs actions énergie/climat notamment portant sur la valorisation des certificats d'économie d'énergie.

Par leur adhésion, les membres transfèrent donc la compétence SCOT au syndicat mixte.

Conformément à l'article L. 122-3 III, le périmètre du SCOT a été défini par arrêté préfectoral, après avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, selon les règles définies à l'article précité, et correspond au minimum au territoire du syndicat mixte.»

Article 3 : A l'article 5 : Comité syndical le paragraphe suivant est supprimé :

La représentation des membres pour les communes adhérant individuellement est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable comme suit :

- Jusqu'à 4500 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 4501 à 10 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- plus de 10 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

Dans le cas où plusieurs communes d'un même EPCI adhèrent individuellement, leur nombre de représentants au comité syndical ne peut être supérieur au nombre de délégués auxquels cet établissement public de coopération intercommunal aurait droit d'après sa tranche de population. Dans ce cas, les délégués élus par les communes élisent à leur tour et parmi eux un nombre de représentants siégeant au comité syndical dans la limite du nombre de délégués fixé pour l'EPCI correspondant si celui-ci adhérerait directement (voir grille ci-dessous). Ce vote collégial est organisé sous l'égide du Président du Syndicat.

Il est remplacé par ce qui suit :

Dans le cas où tous les membres des établissements publics de coopération intercommunale ne sont pas inclus dans le périmètre du SCOT, la représentation des membres est fixée au prorata de la population totale légale des communes concernées selon le recensement applicable comme suit par commune :

- *jusqu'à 4500 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,*
- *de 4501 à 10 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,*
- *plus de 10 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.*

Article 4 : A l'article 6 : **Présidence**, il est rajouté la mention « **Le nombre de Vice- Président est fixé par l'assemblée délibérante** » et suppression de la mention du nombre de 5 Vice-Présidents dans la ligne précédente.

Article 5 : A l'article 7 : **Bureau**, il est rajouté la mention « **Le nombre de membre du bureau est fixé par l'assemblée délibérante** » et suppression de la mention du nombre 7 pour désigner les membres du bureau.

Article 6 : A l'article 12 : **Réunion**, il est rajouté la mention suivante « **Il (le comité syndical) se réunit au siège du syndicat «ou dans un lieu choisi par le président sur un ordre du jour déterminé.** »

Article 7 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le

24 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Statuts du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales

Article 1^{er} : Dénomination et membres.

En application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé un syndicat mixte qui a pris la dénomination de Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales. Ses membres sont les suivants :

- *Communauté d'Agglomération d'Epinal,*
- *Communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle,*
- *Communauté de communes du Val de Vôge,*
- *Communauté de communes de la Moyenne Moselle,*
- *Communauté de communes du Secteur de Dompierre.*

Article 2. : Objet

En application de l'article L. 122-4 du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale sur son territoire.

Le suivi consistera notamment à animer et communiquer autour de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale par un appui aux communes ou intercommunalités dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans la préparation d'opérations ou d'actions innovantes, dans la réalisation d'un observatoire et d'un système d'information géographique sur le périmètre des Vosges Centrales, dans la conduite ou la réalisation d'études complémentaires utiles à la mise en œuvre ou la révision du SCOT ;

Concernant le volet Énergie, il s'agira notamment de :

- L'élaboration et de l'animation d'un plan climat territorial mentionné dans le projet d'aménagement et de développement durable du SCOT approuvé le 10 décembre 2007,
- La réalisation ou la conduite d'études stratégiques et prospectives sur les thèmes de l'énergie et du climat à l'échelle du territoire du SCOT ;
- Et l'assistance, dans le cadre de conventions, auprès de collectivités membres ou leurs communes qui en formulent la demande, dans la mise en œuvre de leurs actions énergie/climat notamment portant sur la valorisation des certificats d'économie d'énergie.

Par leur adhésion, les membres transfèrent donc la compétence SCOT au syndicat mixte.

Conformément à l'article L. 122-3 III, le périmètre du SCOT a été défini par arrêté préfectoral, après avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, selon les règles définies à l'article précité, et correspond au minimum au territoire du syndicat mixte.

Article 3. : Siège social et comptable assignataire

Le siège du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales est fixé : 4 rue Louis Meyer – 88190 Golbey. Son comptable est le Trésorier Payeur d'Épinal Poincaré.

Article 4. : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. : Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public membre.

Dans le cas où tous les membres des établissements publics de coopération intercommunale ne sont pas inclus dans le périmètre du SCOT, la représentation des membres est fixée au prorata de la population totale légale des communes concernées selon le recensement applicable comme suit par commune :

- jusqu'à 4500 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 4501 à 10 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ,
- plus de 10 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

La représentation des membres pour les structures intercommunales est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable comme suit :

- jusqu'à 4500 habitants : 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- de 4501 habitants à 10 000 habitants : 10 délégués titulaires et 5 délégués suppléants,
- de 10 001 à 20 000 habitants : 20 délégués titulaires et 10 délégués suppléants,
- de 20 001 à 45 000 habitants : 40 délégués titulaires et 20 délégués suppléants,
- de 45 001 à 60 000 habitants : 50 délégués titulaires et 25 délégués suppléants,
- Plus de 60 000 habitants : 70 délégués titulaires et 35 délégués suppléants.

Article 6. : Présidence

Le nombre de Vice-Président est fixé par l'assemblée délibérante. Le président et les vice-présidents sont élus par le comité syndical.

Article 7. : Bureau

Le nombre de membre du Bureau est fixé par l'assemblée délibérante, tous élus par le comité syndical.

Article 8. : Attribution du bureau

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs de taxes ou de redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation dudit comité.

Article 9. : Le Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 10. : Schémas de Secteur

Conformément à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, le SCOT pourra être complété par des schémas de secteur, sur des périmètres précis, qui en détaillent et en précisent le contenu.

Le syndicat mixte assurera l'élaboration de ces schémas de secteurs sauf dans le cas prévu à l'article L 122-17 du Code de l'Urbanisme prévoyant que lorsqu'un schéma de secteur concerne le territoire d'une seule commune ou d'un seul E.P.C.I., celui-ci exerce les compétences du syndicat mixte prévu à l'article L 122-14 du Code de l'Urbanisme.

Article 11. : Commissions

Le comité syndical pourra procéder à la création de commissions qui seront chargées de la réflexion sur des thèmes d'études précis (habitat, développement économique, loisirs, déplacements, environnement...) ou sur d'éventuels schémas de secteur.

Le nombre, l'intitulé et la composition de ces commissions sont arrêtées par le comité syndical.

Article 12. : Réunion

Le comité syndical se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre.

Il (le comité syndical) se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le président sur un ordre du jour déterminé.

Article 13. : Élection du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.

Le comité syndical ne peut, dans ce cas, délibérer que si les 2/3 de ses membres délégués titulaires ou suppléants sont présents.

Article 14. : Quorum et majorité des décisions du Comité Syndical

Pour délibérer valablement, le comité syndical doit réunir au moins la moitié plus 1 de ses membres délégués ou suppléants. Il prend ses décisions à la majorité simple des présents. Le président dispose d'une voix prépondérante, sauf en cas de vote secret.

Article 15. : Suppléance

Les délégués suppléants ne pourront siéger au comité syndical qu'en cas d'empêchement d'un des titulaires, qui sera alors chargé d'informer un suppléant.

Les pouvoirs sont admis entre les délégués, sachant qu'un délégué disposera au maximum d'un pouvoir.

Article 16. : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le comité syndical dans le délai de six mois à compter de son installation.

Article 17. : Retrait d'un membre du syndicat mixte

Sous réserve des dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'un membre du syndicat est subordonné au consentement préalable du comité syndical.

Il appartiendra alors à Monsieur le Préfet des Vosges d'arrêter la décision de retrait selon les règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

En vertu des articles L 122-9 et L 122-12 du Code de l'Urbanisme, une dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales pourra intervenir pour tout membre estimant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCOT, après saisine directe de Monsieur le Préfet des Vosges.

Article 18 : Dissolution du syndicat mixte

Lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat est prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet des Vosges.

Article 19. : Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Article 20. : Nomenclature Comptable

Le syndicat fait application de la nomenclature M14 et de toute autre nomenclature qui lui sera substituée par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Dépenses

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement selon la nomenclature comptable applicable.

Article 22. : Recettes

Les recettes du syndicat mixte se composent :

- des subventions de toutes natures, de tous concours, aides, notamment financiers sollicités auprès de tout organisme, collectivité et autre établissement public ou privé ;
- des participations des membres à des actions spécifiques du syndicat mixte ;
- du recours à l'emprunt ;
- des contributions des membres telles que définies à l'article 23 des présents statuts.

Article 23. : Fixation des contributions des membres

Les contributions des membres adhérents aux présents statuts, sont fixées au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable :

1°) Vis à vis du nombre global d'habitants de l'ensemble des adhérents pour toutes dépenses liées aux études générales nécessaires à l'élaboration ou la révision du SCOT.

2°) Vis à vis du nombre d'habitants des membres intéressés pour toute étude particulière et notamment concernant la réalisation de schéma de secteur.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

- 8 DEC. 2014

Arrêté n° 2405/2014 du
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
d'assainissement La Bresse-Cornimont

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3654/90 du 24 décembre 1990 portant création du Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion des équipements d'assainissement eaux usées et système d'épuration entre les communes de La Bresse et Cornimont ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 625/2005 du 7 avril 2005 portant modification des statuts et notamment changement de dénomination du syndicat désormais « Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées La Bresse-Cornimont » modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1393/2008 du 16 juin 2008 ;
- Vu la délibération du 29 juillet 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'assainissement La Bresse-Cornimont a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant le transfert de la compétence « Assainissement non collectif » au syndicat par les communes de La Bresse et Cornimont à compter du 31 décembre 2014 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement La Bresse-Cornimont est actuellement ainsi libellé :

« **Article 2** : Les compétences du syndicat :

Le syndicat est propriétaire de droit :

- de la station d'épuration intercommunale,
- du collecteur intercommunal,
- des réseaux installés par lui,

- des réseaux d'assainissement (et des ouvrages s'y rattachant) de la commune de La Bresse transférés, suite à la délibération syndicale n° 41/2002 en date du 26 septembre 2002,

- des réseaux d'assainissement (et des ouvrages s'y rattachant de la commune de Cornimont transférés, suite à la délibération syndicale n° 22/2003 en date du 22 mai 2003.

Le syndicat aura donc la charge de gérer et d'exploiter les installations construites par lui et celles qui lui sont remises : station d'épuration, réseaux, ouvrages de relevage notamment, et donc de fixer le montant de la redevance à percevoir sur l'utilisateur, redevance dont le principe est défini à l'article 6, ci-après.

Le syndicat peut traiter et vidanger les effluents domestiques, le montant de cette prestation à percevoir sera fixé annuellement lors du vote du budget.

Sont exclues des compétences du syndicat, toutes études permettant de mettre en évidence le suivi, la gestion et les travaux d'assainissement collectif et autonome ».

il est modifié comme suit :

« **Article 2** : Les compétences du syndicat :

Assainissement Collectif :

Le syndicat est propriétaire de droit :

- de la station d'épuration intercommunale,

- du collecteur intercommunal,

- des réseaux installés par lui,

des réseaux d'assainissement (et des ouvrages s'y rattachant) de la commune de La Bresse transférés, suite à la délibération syndicale n° 41/2002 en date du 26 septembre 2002,

- des réseaux d'assainissement (et des ouvrages s'y rattachant de la commune de Cornimont transférés, suite à la délibération syndicale n° 22/2003 en date du 22 mai 2003

Le syndicat aura donc la charge de gérer et d'exploiter les installations construites par lui et celles qui lui sont remises : station d'épuration, réseaux, ouvrages de relevage notamment, et donc de fixer le montant de la redevance à percevoir sur l'utilisateur, redevance dont le principe est défini à l'article 6, ci-après.

Assainissement Non Collectif :

Au bénéfice des logements de La Bresse et Cornimont ne disposant pas d'un assainissement collectif.

Ce service comprend :

Prestations obligatoires :

- Diagnostic de toutes les installations existantes y compris les constructions récentes

Prestations facultatives :

- Vidange et nettoyage des installations

- Réhabilitation, dans un cadre groupé et conventionnel

Le montant de ces prestations à percevoir sera fixé annuellement lors du vote du budget ».

Article 2 :Les autres dispositions des statuts du syndicat demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 8 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté N° 2808/14 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires pour l'année 2015

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la Loi n° 55-4 du 4 Janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 Janvier 1978 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales et par l'article 102 de la loi n° 2012-387 du 22 Mars 2012;
- Vu le décret n° 55-1650 du 17 Décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 Novembre 1975, fixant le minimum de diffusion imposé dont doivent justifier les journaux pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;
- Vu les directives du ministère de l'Intérieur en date du 15 Novembre 2013, du 20 Novembre 2014 et du 28 Novembre 2014;
- Vu les justificatifs fournis par les différents journaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de procédure civile, pénale, de commerce et par les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, contrats et procédures, seront insérées, à compter du 1^{er} janvier 2015, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

- pour la totalité du département :

- . VOSGES MATIN à EPINAL ;
- . LE PAYSAN VOSGIEN (hebdomadaire) à EPINAL ;
- . L'ECHO DES VOSGES - (hebdomadaire) à EPINAL ;
- . L'ABEILLE (hebdomadaire) à EPINAL.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- pour l'arrondissement de SAINT-DIE :

. LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES (hebdomadaire) à FRAIZE ;

Article 2 – Les journaux et publications habilités par le présent arrêté devront appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel

Article 3 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Il sera notifié aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1^{er}, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de NANCY, à Monsieur le Procureur de la République d'EPINAL, à Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de SAINT-DIE-DES-VOSGES et NEUFCHATEAU, à Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux de Grande Instance, d'Instance et de Commerce, à Madame la Présidente de la Chambre Départementale des Notaires, à Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'EPINAL .

EPINAL, le 15 Décembre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Eric REQUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Vosges et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois suivant sa notification

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2778/2014 du **16 DEC. 2014**
portant modification des statuts de la Commission Syndicale
de Gestion des Biens Indivis des communes de Corcieux/Les Arrentès-de-Corcieux
et notamment changement de dénomination

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2742/89 du 3 janvier 1989 portant création de la Commission syndicale de gestion des Biens Indivis des communes de Corcieux/Les Arrentès-de-Corcieux modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2477/2005 du 24 novembre 2005 ;
Vu les délibérations des 26 septembre 2013 et 17 avril 2014 par lesquelles le conseil syndical a décidé d'accepter la modification des statuts de la Commission syndicale de gestion des biens indivis des communes de Corcieux/Les Arrentès-de-Corcieux ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges en date du 28 novembre 2014,
Considérant la cession, par acte notarié du 3 février 2014, à la commune de Corcieux, du presbytère indivis géré conjointement par la commune de Corcieux et Les Arrentès-de-Corcieux .
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1 des statuts de la Commission syndicale de gestion des biens indivis des communes de Corcieux/Les Arrentès-de-Corcieux est actuellement ainsi libellé :

« **Article 1 :** Est autorisée entre les communes des Arrentès-de-Corcieux et Corcieux la création d'une commission syndicale qui a pour objet la gestion des biens indivis suivants :

- l'église,
- la cure
- le cimetière,
- la salle paroissiale,

situés sur le territoire de la commune de Corcieux.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

il est modifié comme suit :

Article 1 : Est autorisée entre les communes des Arrentès-de-Corcieux et Corcieux la création d'une commission syndicale qui a pour objet la gestion des biens indivis suivants :

- l'église,
- le cimetière,
- le cinéma,

situés sur le territoire de la commune de Corcieux.

Elle se nommera désormais : **Commission Syndicale pour la gestion des biens, église, cimetière, cinéma.** »

Article 2 : Les autres dispositions statutaires de la commission syndicale de gestion des biens indivis des communes de Corcieux/Les Arrentès-de-Corcieux demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la commission syndicale de gestion des biens indivis, le président de la commission syndicale de gestion des biens indivis, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 16 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

18 DEC. 2014
Arrêté n° 2783/2014 du
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal
de réhabilitation du Vair et de la Vraine

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 268/71 du 18 février 1971 portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement du Vair Moyen (actuellement dénommé syndicat intercommunal de réhabilitation du Vair et de la Vraine), modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 873/2007 du 27 mars 2007 ;
- Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les assemblées délibérantes de la communauté de communes du Pays de Châtenois (29 juillet 2014), de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau (3 octobre 2014), de la commune de Houécourt (29 juillet 2014) ont donné leur accord à la dissolution du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Considérant toutefois que les conditions financières de la dissolution ne sont pas encore réunies, notamment parce qu'il n'y a pas pour le moment d'accord sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre le comité syndical et ses membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 31 décembre 2014, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de réhabilitation du Vair et de la Vraine.

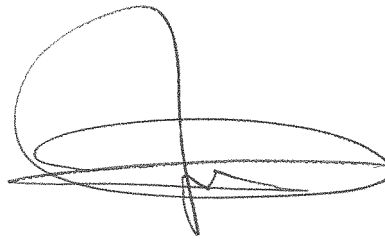
Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour délibérer sur la répartition de l'actif et du passif ainsi que sur l'adoption du compte administratif du dernier exercice.

Article 3 : Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au préfet.

Article 4 : La dissolution du syndicat est prononcée dès que les conditions de la liquidation sont réunies.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les présidents des communautés de communes concernées et le maire d'Houécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 18 DEC. 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line, and a vertical stroke that crosses the horizontal line and extends downwards.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2785/2014 du 22 DEC. 2014
**mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal
de gestion de la piscine de la Vallée de la Moselotte**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2163/76 du 6 décembre 1976 modifié portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique de gestion de la piscine de la Vallée de la Moselotte ;
- Vu l'arrêté n° 2381/2014 du 29 octobre 2014, portant modification des statuts de la communauté de communes de la Haute Moselotte et notamment la suppression de la compétence « gestion des piscines d'intérêt communautaire : piscines de La Bresse et de Vagney ;
- Considérant qu'à l'issue de ce retrait de compétence, le SIVUG n'étant composé que d'un seul membre, à savoir la communauté de communes Terre de Granite, il convient de faire application des dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant toutefois que les conditions financières de sa dissolution ne sont pas encore réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 31 décembre 2014, il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal à vocation unique de gestion de la piscine de la Vallée de la Moselotte.

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour délibérer sur la répartition de l'actif et du passif ainsi que sur l'adoption du compte administratif du dernier exercice.

Article 3 : Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au préfet.

Article 4 : La dissolution du syndicat sera prononcée dès que les conditions de la liquidation sont réunies.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le **22 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

22 DEC. 2014

Arrêté n° 2787/2014 du
constatant la transformation du syndicat mixte du Pays de la Déodatie
en pôle d'équilibre territorial et rural

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L5741-1 et suivants ;
Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment son article 79 ;
Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté n° 410/2001 du 9 mars 2001 portant création du syndicat mixte du Pays de la Déodatie modifié ;
Vu l'arrêté n° 2388/2014 du 6 novembre 2014 constatant le retrait de la communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges du périmètre du syndicat mixte du Pays d'Epinal Coeur des Vosges, ce retrait valant adhésion de la communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges et ce, pour la totalité de son territoire au syndicat mixte du Pays de la Déodatie ;
Considérant la notification du courrier du 4 juillet 2014 adressé aux collectivités membres du syndicat mixte du Pays de la Déodatie, les informant de la mise en œuvre de l'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
Considérant qu'en ce qui concerne la transformation du syndicat mixte du Pays de la Déodatie en pôle d'équilibre territorial et rural, aucune opposition n'a été formée dans le délai de trois mois à compter de la notification précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2015, le syndicat mixte du Pays de la Déodatie est transformé en pôle d'équilibre territorial et rural.

Il est formé des collectivités suivantes :

- Communauté de Communes de la Vallée de la Plaine
- Communauté de Communes des Hauts Champs
- Communauté de communes de Gérardmer – Monts et Vallées
- Communauté de Communes Bruyères-Vallons des Vosges
- Communauté de Communes du Val de Neuné
- Communauté de Communes Fave, Meurthe, Galilée
- Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges
- Communauté de Communes du Pays des Abbayes

Article 2 : Droits et obligations

À compter de cette même date, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le président du syndicat mixte du Pays de la Déodatie, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 22 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric RÉQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2399/2014 du 30 DEC. 2014
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'eau potable de
Les Voivres – La Chapelle-aux-Bois - Harsault

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1947 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Les Voivres, La Chapelle-aux-Bois modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 87/2004 du 13 janvier 2004 portant modification des statuts et notamment son changement de dénomination désormais : « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Les Voivres, La Chapelle-aux-Bois, Harsault » ;
- Vu les délibérations du 15 septembre 2014 par lesquelles le comité syndical a décidé d'une part le transfert du siège du syndicat à la mairie de la Chapelle-aux-Bois et d'autre part, d'assurer le service public de production et de distribution d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la commune de la Chapelle-aux-Bois ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Les Voivres, La Chapelle-aux-Bois, Harsault est actuellement ainsi libellé :

« Article 3 :

Le siège dudit syndicat est fixé désormais à la mairie d'Harsault

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

il est modifié comme suit :

Article 3 : Le siège dudit syndicat est fixé désormais à la mairie de La Chapelle-aux-Bois».

Article 2 : Le syndicat assure le service public de production et de distribution d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la commune de la Chapelle-aux-Bois.

Article 3 : Les autres dispositions des statuts du syndicat demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 30 DEC. 2014

Four le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2780/2014 du 30 DEC. 2014
portant modification des statuts de la Communauté de communes
de la Haute-Moselotte

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 3159/2001 du 12 décembre 2001 fixant le périmètre de la Communauté de communes de la Haute-Moselotte ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 3461/2001 du 13 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de la Haute-Moselotte, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2381/2014 du 29 octobre 2014 ;
Vu la délibération du 26 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'accepter la modification des statuts de la communauté de communes de la Haute-Moselotte ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
Considérant la volonté de simplification de la représentation des collectivités au Syndicat Mixte du Pays de Remiremont et de ses Vallées ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : A l'article 2 : Objet, en compétences obligatoires, il est ajouté un 5ème alinéa au point 1 – Aménagement de l'espace des statuts de la Communauté de communes de la Haute-Moselotte :

« Article 2 : Objet

Compétences obligatoires

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

1. Aménagement de l'espace

- La Communauté de communes se substitue à ses membres au sein du Syndicat Mixte du Pays de Remiremont et de ses Vallées, participe aux activités dudit syndicat, lui apporte un soutien et bénéficie en retour des actions qu'il conduit et politiques contractuelles qu'il relaie auprès des collectivités de son périmètre d'intervention. »

Article 2 : Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur de la trésorerie de Cornimont.

Article 3 : Les statuts de la Communauté de communes de la Haute-Moselotte sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 30 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Communauté de communes de la Haute-Moselotte

Article 1 : Composition

La communauté de communes, composée des communes de :

- THIEFOSSE
- SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
- CORNIMONT
- VENTRON
- LA BRESSE

prend le nom de « Communauté de communes de la Haute Moselotte ».

Article 2 : Objet

Conformément à l'article L. 5214-1 et suivants du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer les communes suscitées au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement.

Elle exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace

- Elaboration, révision, modification et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur.
- Elaboration, révision, modification et suivi d'une charte de gestion des milieux naturels.
- Elaboration et suivi d'un plan paysage intercommunal. Mise en œuvre et réalisation des aménagements définis dans le contrat de paysage ci-annexé.
- Mise en place, gestion, coordination et développement d'un système d'information géographique intercommunal.
- **La Communauté de communes se substitue à ses membres au sein du Syndicat mixte du Pays de Remiremont et de ses Vallées, participe aux activités dudit syndicat, lui apporte un soutien et bénéficie en retour des actions qu'il conduit et politiques contractuelles qu'il relaie auprès des collectivités de son périmètre d'intervention.**

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Requalification, étude, aménagement, traitement des friches industrielles reconnues d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : les zones spécifiques pour lesquelles la commune a abandonné sa compétence. A ce jour :
 - Les Barranges, Lansauchamp, sur la commune de Cornimont,

- Le site de la Médelle, sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte.
- Constitution de réserves foncières en vue de la création et l'aménagement des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.
- Actions en faveur du maintien ou du développement du commerce et de l'artisanat, reconnues d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : les actions et opérations réalisées sur au moins 2 communes membres ou menées au niveau d'une population de 3 000 habitants au moins.
- ORAC ou tout dispositif venant s'y substituer.
- Toutes actions de promotion et de prospection en faveur de l'accueil des nouvelles entreprises sur le territoire.
- Mise en œuvre d'actions de soutien touristique d'intérêt communautaire en partenariat avec les structures existantes. Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes actions mises en œuvre sur au moins 2 communes membres ou menées au niveau d'une population de 3 000 habitants au moins.

Compétences optionnelles

3. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés.
- Etude, mise en place et gestion des déchetteries et des aires de compostage.
- Toutes études prospectives relatives à l'assainissement collectif et autonome (eaux usées).
- Eau potable : toutes études permettant de définir les travaux à réaliser reconnus d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les études réalisées sur au moins deux communes du territoire et visant à une interconnexion des réseaux d'eau.
- Etude, aménagement, entretien des berges et des lits de rivières, hors édifices privés et ouvrages pour droits d'eau, sauf si ceux-ci sont déclarés d'intérêt général et accompagnés d'un financement extérieur à la communauté de communes, de :
 - La Moselotte,
 - Le Xoulces,
 - Le Ventron,
 - Le Chajoux,
- Mise en œuvre d'opérations de valorisation des espaces agricoles sur présentation de dossiers à l'initiative d'agriculteurs ou de communes, dans le cadre du plan paysage.
- Gestion des milieux naturels reconnus d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire, les milieux naturels suivants : la Barrange (Thiéfosse), le Bambois (Saulxures s/Mtte), la Grand'Roche (Cornimont), la Ténine-Lispach (La Bresse), la Source ferrugineuse (Ventron).
- Promotion et soutien aux actions d'utilisation des énergies renouvelables (énergie-bois, solaire, éolienne, géothermie) ou de systèmes d'économies d'énergie.
- Etudes relatives aux ouvrages de franchissement des rivières et ruisseaux.

- Elimination des boues en provenance des stations d'épuration du SIA et des communes membres si elles sont compatibles avec les normes requises par la future plate forme de co-compostage.

4. Politique du logement et du cadre de vie

- Actions en faveur de l'amélioration de la qualité visuelle de l'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire, inscrites dans le Plan Paysage.
- Elaboration, mise en œuvre et suivi d'un Plan Local de l'Habitat.
- Actions favorisant le maintien et le développement de services à la population en cohérence avec le schéma de services intercommunal ci-annexé.
- Etudes et élaboration d'un schéma de transport intercommunal concernant la desserte des communes du territoire, en cohérence avec les schémas de transports supra-communautaires.
- Mise en place d'un service de transport local de personnes par délégation de compétence du Conseil Général des Vosges.

5. Equipements culturels et sportifs

- Participation à l'aménagement et à la gestion des équipements culturels, sociaux et sportifs, mentionnés dans le schéma de service intercommunal ci-annexé.

Compétences facultatives

6. Equipements techniques

- Acquisition et mise à disposition de matériel et d'équipements techniques ayant vocation à être utilisé par la communauté de communes et pouvant être mis à disposition des communes membres par convention.

7. Conventonnement avec les autres structures publiques

- La communauté de communes est habilitée à conventionner avec des collectivités territoriales, établissements publics ou toute autre structure non membre de la communauté de communes pour la réalisation d'opérations ou de prestations présentant un lien avec ses compétences.

8. Culturel, social, sport, santé

- Favoriser l'émergence et coordonner le développement d'animations culturelles, sportives, éducatives et scolaires d'intérêt communautaire, dans le cadre du Plan Territorial d'Education Artistique et du schéma de services intercommunal ci-annexés.
- Promouvoir et répandre la formation à l'art musical sur le territoire intercommunal, dans le cadre de l'Ecole Intercommunale de Musique dont les statuts sont ci-annexés.
- Aides aux formations musicales présentes sur le territoire.

- Développement des outils d'information et de la communication, à destination des populations et acteurs locaux (NTIC).
- Financement des équipements destinés à assurer une meilleure réception des émissions de télévision dans le cadre des statuts de la structure actuelle ci-annexés.
- Soutien à l'insertion sociale et professionnelle, en accompagnement des dispositifs existants et des collectivités autres que les communes.
- Création et gestion d'un chantier d'insertion d'écocantonniers.
- Création, animation et gestion d'un relais assistantes maternelles (RAM) ou tout autre dispositif venant s'y substituer.
- **Mise en place d'un projet territorial de santé comprenant notamment toute étude ou diagnostic visant à renforcer l'offre médicale à destination de la population du territoire.**

Article 3 : Siège et durée

Le siège de la communauté est fixé à Cornimont, 24, rue de la 3^{ème} D.I.A.

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Composition du Conseil de Communauté et représentation des délégués

La communauté est administrée par un Conseil, constitué de délégués élus au sein des conseils municipaux des communes associées, selon la représentation suivante :

* moins de 2 000 habitants	3 titulaire(s)	2 suppléants (Thiéfosse, Ventron)
* de 2 000 à 4 000 habitants	5 titulaire(s)	3 suppléants (Cornimont, Saulxures)
* plus de 4 000 habitants	7 titulaire(s)	4 suppléants (La Bresse)

La population prise en compte est la population totale. La répartition des sièges prenant en compte les résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de communauté avec une voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, dans l'ordre de désignation par les communes.

Article 5 : Election des délégués

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

Article 7 : Le Bureau

Le conseil de communauté élit un bureau dont la composition est établie comme suit :

- 1 président

- des vice-présidents délégués, en nombre prévu par le conseil communautaire
- et 5 membres, un par commune membre.

Le conseil de communauté peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 8 : Ressources de la communauté

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

Article 9 : Dépenses de la communauté

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

Article 10 : Nomination du Trésorier

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le Trésorier de Cornimont.

Article 11 : Admission de nouvelles communes

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

Article 12 : Retrait d'une commune

En application de l'article L. 5211-19 du C.G.C.T. une commune ne peut se retirer que sur décision prise par l'autorité qualifiée.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le Bureau pourra être proposé au conseil de communauté.

Article 14 : Dissolution

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2781/2014 du 30 DEC. 2014
portant modification des statuts de la Communauté de communes
des Vosges Méridionales

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2883/96 du 27 décembre 1996 fixant le périmètre de la communauté de communes des Trois Rivières ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2974/96 du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes des Trois Rivières ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2802/2009 du 7 décembre 2009 portant modification (refonte) des statuts de la communauté de communes des Trois Rivières et notamment son changement de dénomination désormais communauté de communes des Vosges Méridionales, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2390/2011 du 22 septembre 2011 ;
 - Vu la délibération du 25 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'accepter la modification des statuts de la communauté de communes des Vosges Méridionales ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant la volonté de simplification de la représentation des collectivités au Syndicat Mixte du Pays de Remiremont et de ses Vallées ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : En compétences optionnelles, paragraphe 5 – Développement local des statuts de la Communauté de communes des Vosges Méridionales il est ajouté le point suivant :

« Compétences optionnelles :

5 – Développement local :

- Il est d'intérêt communautaire que la communauté de communes se substitue à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte du Pays de Remiremont et participe aux activités dudit Syndicat, apporte un soutien aux actions conduites dans le cadre du contrat de pays, bénéficie des politiques contactuelles ou opérationnelles qui en découlent. »

Article 2 : Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur de la trésorerie de Plombières-les-Bains.

Article 3 : Les statuts de la Communauté de communes des Vosges Méridionales sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le

30 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTES DE COMMUNES DES VOSGES MERIDIONALES

Article 1 :

La Communauté de Communes des Vosges Méridionales est composée des communes de :

- *Girmont-Val d'Ajol*
- *Plombières les Bains*
- *Le Val d'Ajol*

Article 2 : Compétences

I/COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'Espace

a) Paysage

Toutes actions visant à :

- Maintenir les espaces agricoles ouverts à long terme.
- Reconquérir les friches agricoles.
- Préserver, valoriser les vergers et les fruitiers.
- Protéger le patrimoine végétal agricole.
- Maintenir les lisières forestières.
- Supprimer et limiter les micro boisements.
- Protéger et valoriser les arbres remarquables.
- Entretenir les friches arborées.
- Sensibiliser le grand public et le public scolaire au paysage
- Entretenir la ripisylve des berges des cours d'eau et procéder à des travaux d'élimination des espèces invasives dans le cadre du contrat de Rivière de la Lanterne.
-

b) Aménagement des espaces publics

- Aménagement foncier non bâti des espaces publics, situés dans les zones UA, UB et AU du plan local d'urbanisme des communes de Plombières les Bains et du Val d'Ajol et du bourg centre du Girmont Val d'Ajol ainsi que dans les hameaux à l'exception des parcs et jardins.

2 – Développement économique

a) Zone d'activité intercommunale

- Gestion, aménagement et extension de la zone intercommunale de la Croisette au Val d'Ajol.
- Mettre en place une politique d'accueil des entreprises dans cette zone.

b) Soutien à des projets collectifs

- Mettre en œuvre et soutenir des projets collectifs de développement agricole, artisanal, commercial :
 - Opération de revitalisation de l'artisanat et du commerce,
 - Opération de diversification de l'agriculture,
 - ou toute opération venant s'y substituer.

c) Développement touristique.

- Assurer le développement touristique par :
 - La participation à l'office du tourisme intercommunal.
 - L'aménagement et le développement de la zone de l'Etang du Villerrain, propriété de la Communauté de Communes.
 - La création, l'aménagement et la gestion d'un parc animalier ainsi que la réalisation des études préalables.
 - La création, l'aménagement et la gestion d'un plan d'eau ainsi que la réalisation des études préalables.
 - La création, l'aménagement et la gestion des circuits de randonnées touristiques (pédestres, VTT, ski de fond, équestres) ainsi que les routes touristiques balisées en tant que telles sur le territoire de la Communauté de Communes.
 - La création, la réalisation et la gestion des sentiers touristiques et de pêche au bord des rivières.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

1^a – Traitement des déchets

- Collecte et traitement des déchets.
- Action de sensibilisation des habitants au tri et à la valorisation.

1^b -Climat énergie territoire.

- Elaboration d'un outil permettant de comptabiliser d'analyser les dépenses énergétiques de la Communauté de Communes et des trois communes ainsi que les répercussions climatiques en terme de CO2.
- Réalisation d'un diagnostic énergétique sur les bâtiments communaux et intercommunaux.
- Réalisation d'études de faisabilité relatives aux énergies renouvelables.

La Communauté de Communes se limitera à un rôle de propositions et de conseils aux communes et n'interviendra en qualité de maître d'ouvrage que sur les bâtiments dont elle est propriétaire.

La Communauté de Communes n'interviendra pas en qualité de maître d'ouvrage sur les bâtiments communaux et ne produira pas d'énergie.

2 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Gérer le fonctionnement et l'investissement de la piscine intercommunale sise 25 rue des œuvres au Val d'Ajol et de la piscine intercommunale sis allée Eugène Delacroix à Plombières les Bains.
- Assurer le fonctionnement de l'Ecole Intercommunale de Musique.

3 – Politique du logement et du cadre de vie.

- *Mettre en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'Habitat.*
- *Octroi des aides au ravalement des façades.*
- *Octroi des aides à l'entretien et à la remise en état du patrimoine privé bâti local.*
- *Mise en place des différents services de transports intra communautaire en accord avec le Conseil Général.*
- *Gestion d'un service de portage de repas à domicile.*
- *Création et gestion d'un pôle emploi services publics.*

4 – Création aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

- Prendre en charge au niveau intercommunal les travaux de création, de grosses réfections de voirie (voies communales, rues et places, chemins ruraux ouverts à la circulation publique et dans le but de leur ouverture) ainsi que l'entretien général de cette voirie.
A l'exception des parcs et jardins, escaliers chemins étroits ne pouvant être utilisés par des véhicules à 4 roues.
Les redevances pour occupation du domaine public (droit de place pour les foires et marchés, horodateurs) resteront de la compétence des communes.

5 – Développement local

- Signature de conventions de développement local avec la Région et le Département et d'un contrat particulier de développement local avec le Département.
La Communauté de Communes est habilitée à passer des conventions avec des collectivités territoriales, Etablissements Publics ou tout autre structure non membre de la Communauté de Communes pour la réalisation d'opérations ou de prestations présentant un lien avec ses compétences statutaires et un caractère accessoire par rapport à ses activités dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.
- **Il est d'intérêt communautaire que la communauté de communes se substitue à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte du Pays de Remiremont et participe aux activités dudit Syndicat, apporte un soutien aux actions conduites dans le cadre du contrat de pays, bénéficie des politiques contractuelles ou opération qui en découlent.**

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 8 place de l'Hôtel de Ville au Val d'Ajol.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Administration

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées. La représentation des communes au sein du Comité est fixée suivant le dernier recensement, comme suit :

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Nombre de délégués titulaires</i>
<i>Moins de 1500 soit Girmont Val d'Ajol</i>	<i>5</i>
<i>De 1500 à 3000 soit Plombières les Bains</i>	<i>8</i>
<i>Plus de 3000 soit Le Val d'Ajol</i>	<i>12</i>

Article 6 : Bureau

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau composé du président et de vice-présidents.

Article 7 : Receveur

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de Plombières-les-Bains.

Article 8 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté, relatives au fonctionnement et à l'administration de la communauté, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

PRÉFET DES VOSGES

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2782/2014 du 30 DEC. 2014
**portant modification des statuts de la Communauté
de communes du Pays de Châtenois**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2723/94 du 23 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays de Châtenois, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 180/2014 du 13 février 2014 ;
 - Vu les délibérations du 23 septembre 2014 par lesquelles le conseil communautaire a décidé d'accepter la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Châtenois ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
 - Vu l'avis de Mme la sous-préfète de Neufchâteau en date du 19 décembre 2014 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Châtenois sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le

30 DEC. 2014
Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général.

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 1 : Constitution :

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

Aouze, Attignéville, Balléville, Barville, Châtenois, Courcelles-sous-Châtenois, Darney-aux-Chênes, Dolaincourt, Dommartin-sur-Vraine, Gironcourt-sur-Vraine, Harchéchamp, Houéville, Longchamp-sous-Châtenois, Maconcourt, Morelmaison, La Neuveville-sous-Châtenois, Ollainville, Pleuvezain, Rainville, Removille, Rouvres-la-Chétive, Saint-Menge, Saint-Paul, Soncourt, Viocourt et Vouxeu.

Elle prend le nom de Communauté de Communes du Pays de Châtenois.

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour but d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace communautaire

- 1.1. Élaboration du projet de territoire
- 1.2. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- 1.3. Élaboration, modification, révision et toute évolution des documents d'urbanisme
- 1.4. Création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2 - Développement économique

- 2.1. Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

2.1.1. Acquisition foncière, création, aménagement, gestion, entretien, extension et promotion des zones d'activité intercommunales industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques

Sont déclarées d'intérêt communautaire : toute nouvelle zone d'activité et les zones d'activité existantes suivantes :

ZA de la Gare à Gironcourt sur Vraine

Dans le cadre des compétences obligatoires déléguées à la communauté de communes et, en particulier, celle définissant les actions en matière de développement économique, les communes ayant aménagé, avant la date de création de la communauté de communes, des zones artisanales et industrielles, conservent la pleine et entière liberté de ces zones quant à l'implantation, l'aide, complément d'aménagement, cession et en règle générale toutes actions visant lesdites zones. Les communes pourront en faire l'apport de tout ou partie de celles-ci selon des modalités à définir.

- 2.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

2.2.1. Création, aménagement, extension d'ateliers et d'usines relais situés sur les zones d'activités existantes et nouvelles, ainsi que sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

2.2.2. Création, entretien et gestion d'une Maison de Santé Rurale Pluridisciplinaire

2.2.3. Conseil et soutien aux activités économiques s'implantant ou existant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes, ainsi que toutes les actions tendant à la promotion, au maintien, à la recherche, à l'installation d'activités à caractère économique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

2.2.4. Assistance aux entreprises dans le montage de leurs dossiers à l'occasion de création, d'implantation de nouvelles entreprises ou de développement d'entreprises industrielles ou artisanales existantes en lien avec les services du Conseil Régional, du Conseil Général, des chambres consulaires

2.3. Développement touristique

2.3.1. Réalisation d'études

2.3.2. Développement et promotion de l'offre touristique en collaboration avec le Syndicat d'initiative du Pays de Châtenois

2.3.3. Mise en place d'une signalisation touristique d'intérêt communautaire : panneaux de centre bourg implantés dans toutes les communes adhérentes à la communauté de communes

2.3.4. Création, extension, aménagement, entretien, exploitation, information et promotion de tous les sentiers de randonnées d'intérêt communautaire. Ces itinéraires de randonnée devront permettre, in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.

2.3.5. Création, extension, aménagement, entretien, exploitation, information et promotion des sites et équipements touristiques

- Gestion et entretien des aires de détente des sentiers de randonnées de Dolaincourt et de Dommartin sur Vraine
- Gestion et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire

Compétences optionnelles

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

3.1. Création, extension, aménagement, entretien, exploitation, information et promotion des sites et équipements culturels, de loisirs et sportifs

3.1.1. Équipements culturels

- La salle de spectacle Scène Ernest Lambert

3.1.2. Sites de loisirs

- Le parcours de santé de Gironcourt sur Vraine

3.1.3. Équipements sportifs

- Création, construction, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire les halles sportives suivantes :

- Le gymnase de Châtenois

3.2. Organisation de manifestations culturelles ou sportives particulières concernant l'ensemble du territoire communautaire

3.3. Création et animation de l'Atelier Théâtre du Pays de Châtenois à destination des enfants dans les locaux de la Scène Ernest Lambert

4 - Protection et mise en valeur de l'environnement

4.1. Déchet

- 4.1.1. Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.
- 4.1.2. Gestion des deux déchetteries du Pays de Châtenois (déchetterie de Châtenois et déchetterie de Rainville) et des points tris présents dans chacune des communes adhérentes
- 4.2. Assainissement
 - 4.2.1. Étude du schéma global d'assainissement collectif et non collectif
- 4.3. Protection de l'environnement, gestion des cours d'eau
 - 4.3.1. Travaux de réhabilitation et d'aménagement des cours d'eau du territoire communautaire
- 4.4. Énergies renouvelables
 - 4.4.1. Études visant à la promotion de l'énergie éolienne sur le territoire de la communauté de communes

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

- 5.1. Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile

6 - Politique de l'habitat et du cadre de vie

- 6.1. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
 - 6.1.1. Mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire, OPAH, PIG ou opérations similaires en lien avec l'ANAH
 - 6.1.2. Conduite des opérations permettant de valoriser le cadre de vie (opérations façades,...)
- 6.2. Accessibilité
 - 6.2.1. Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

Compétences facultatives

7 - Nouvelles Technologies de l'Information et de la Télécommunication

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées et ayant pour but le développement des NTIC sur le territoire de la Communauté de communes, afin de faciliter la communication et l'accès à l'information :

- 7.1. Faciliter la communication et favoriser l'accès à l'information de la population de la Communauté de communes
- 7.2. Gestion de la salle informatique et organisation de sessions de formation

8 - Transport

- 8.1. Organisation et gestion du transport scolaire de second ordre des élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Châtenois vers le collège de Châtenois par délégation du département
- 8.2. Organisation et gestion d'un service de transport destiné aux associations et écoles du Pays de Châtenois qui en font la demande
- 8.3. Organisation et gestion d'un service de transport d'intérêt communautaire par convention avec le département, autorité organisatrice de transport

Article 2 bis :

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes du Pays de Châtenois pourra conclure toute convention avec tout établissement public, toute collectivité locale ou toute autre structure, sous réserve des dispositions de la loi.

De même, elle pourra être prestataire de services auprès d'autres collectivités locales et structures publiques dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté est fixé à la mairie de Châtenois.

Article 4 : Adhésion de la communauté à un autre établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité des deux tiers.

Article 5 : Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 6 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté, relatives au fonctionnement et à l'administration de la communauté, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2786/2014 du

30 DEC. 2014

Constatant l'adhésion de la communauté d'agglomération d'Épinal à Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'Épinal pour l'intégralité de son territoire

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 1607/2012 du 24 octobre 2012 portant création de la communauté d'agglomération d'Épinal, modifié par l'arrêté n° 2653/202 du 31 décembre 2012 ;

Considérant qu'à l'issue du délai de deux ans ouvert par les dispositions de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération d'Épinal n'a pas rendu la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères et qu'à l'issue de ce délai, cette compétence est exercée de plein droit sur l'ensemble de son périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Il est constaté qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, la communauté d'agglomération d'Épinal est membre de SICOVAD pour l'intégralité de son territoire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président de la communauté d'agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 30 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 2789/2014 du 30 DEC. 2014
constatant la modification du périmètre d'intervention
du Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'Épinal

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales ;
Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté n° 1771/72 du 12 octobre 1972 portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région d'Épinal, désormais dénommé Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'Épinal (SICOVAD), modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 1608/2014 du 29 septembre 2014 ;
Vu l'arrêté n° 2786/2014 du 30 décembre 2014 constatant qu'à l'issue du délai de deux ans ouvert par les dispositions de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération d'Épinal n'a pas rendu la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères et qu'à l'issue de ce délai, cette compétence est exercée de plein droit sur l'ensemble de son périmètre ;

Considérant que la communauté d'agglomération d'Épinal est membre de Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'Épinal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Il est constaté qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'Épinal est étendu à l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération d'Épinal.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président de Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'Épinal, le président de la communauté d'agglomération d'Épinal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 30 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2790/2014 du 30 DEC. 2014
constatant la modification des membres du syndicat mixte du Pays de Remiremont et de ses Vallées

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 924/2000 du 13 décembre 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté 078/2010 du 25 janvier 2000 ;
- Vu l'arrêté n° 1601/2012 du 12 octobre 2012 portant création de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges par la fusion de la communauté de communes des Mynes et Hautes-Vosges du Sud et de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 1264/2013 du 31 mai 2013 portant création de la communauté de communes Terre de Granite par la fusion de la communauté de communes de la Vallée de la Cleurie et de la communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt ;
- Vu l'arrêté n° 1265/2013 du 31 mai 2013, portant fusion du syndicat mixte de la Voie Verte de la Moselotte et du syndicat intercommunal de la piste multi-activités de la Vallée de la haute-Moselle,
- Vu l'arrêté n° 2780/2014 de ce jour, portant modification des statuts de la communauté de communes de la Haute Moselotte ;
- Vu l'arrêté n° 2781/2014 de ce jour, portant modification des statuts de la communauté de communes des Vosges Méridionales ;
- Considérant qu'à la suite de ces fusions et modifications statutaires, il convient de constater la modification des membres du syndicat mixte du Pays de Remiremont et de ses Vallées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 1^{er} : Il est constaté que le syndicat mixte du Pays de Remiremont et de ses Vallées est composé des membres suivants :

- communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges
- communauté de communes de la Haute Moselotte
- communauté de communes de la Porte des Hautes Vosges
- communauté de communes Terre de Granite
- communauté de communes des Vosges Méridionales
- syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, les présidents des communautés de communes et les présidents des syndicats mixtes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 30 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.